

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.137 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Robert Barathon

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,
- **Vu** l'arrêté N° 24.06 T portant sur la permission de voirie en date du 4 janvier 2024,
- **Vu** la demande formulée par Patrick VIMONT, domicilié 288 rue Robert Barathon à Renaison, en date du 4 mars 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue Robert Barathon, à hauteur du numéro de voirie 288 durant des travaux de création de piscine, qui ont lieu **du lundi 11 mars 2024 au lundi 20 mars 2024.**
L'entreprise qui intervient est RC CONSTRUCTION, représentée par Jérôme COLLOMB, 16 rue des Roseaux Verts, ZAC des Granges à Montbrison.
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue Robert Barathon.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit au chantier,
- La chaussée est rétrécie,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de panneaux réglementaires,
- L'emplacement du camion est délimité par des cônes de chantier,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont RC CONSTRUCTION.

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise RC CONSTRUCTION.

Article 3 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Le présent arrêté est adressé au pétitionnaire et à RC CONSTRUCTION.

Renaison, le 6 mars 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

